



ARRÊTÉ MUNICIPAL

TEMPORAIRE D'AUTORISATION DE TIR D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

SKATE PARC – ALLEE DES VANNEAUX / ESPLANADE MULTIFONCTIONNELLE

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU les articles L 211-1, L2542-2 à 2542-4, du CGCT,
VU les articles L.2213-1 et L.2213-2, du CGCT,
VU le décret 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
VU le code de l'environnement articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6- 1 à R.557-6-15
VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
VU le Code Pénal en vigueur et notamment son article R.610-5,
VU la requête de Monsieur le Maire de la ville d'Achères,
VU la déclaration (Cerfa 14098*02) et la demande en date du 27 mars 2026 de spectacle pyrotechnique transmise à la Préfecture des Yvelines, validé et daté du 16 juin 2026 par l'artificier en charge du spectacle du 13/07/26.
VU la certification et la qualification F4-T2 et l'arrêté n°200/2023/SPE/BSPA/SECURITE

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune.

ARRETÉ

Article 1 :

- La Société SOIRS DE FÊTES est autorisée à faire tirer le feu d'artifice le lundi 13 juillet 2026, à partir de 23h00 à minuit sur le site du skate Parc / Esplanade multifonctionnelle – se situant Allée des Vanneaux à Achères (78260).

Article 2 :

- La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M.VERDIER Martial, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.
- La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

Article 3 :

- La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.
- Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.
- Elle comprend également un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 4 :

- La circulation sera interdite : sur l'allée des Vanneaux angle Rue des Vanneaux – Ainsi que Rue des Vanneaux angle CD.30 et ce, de 18 Heures 00 à Minuit. Sauf aux véhicules de secours et de la Ville.
- La réouverture se fera sur injonction des services de sécurité et la Société du spectacle pyrotechnique.
- Les services de police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Organisation de la GUINGUETTE et d'un spectacle pyrotechnique vivant avec un espace restauration sur la plateforme multimodale de 19h00 à 24h00

Article 6 :

- A l'issue du spectacle, La Société SOIRS DE FÊTES, par l'intermédiaire de son responsable légal présent sur le site de tir, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 7 :

- Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.
- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Achères
- Monsieur le responsable du service de Police municipale d'Achères.

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Achères le,

05 JUL. 2026

Le Maire

François DAZELLE

